

2022-110

Arrêté municipal Permanent
Interdiction de Baignade dans le cours d'eau du Morel

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU le code de la Santé publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-23,

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1.

CONSIDERANT que le cours d'eau du Morel n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et la sécurité des personnes.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade dans ces lieux

A R R E T E

ARTICLE 1° : La baignade est interdite sur l'ensemble du cours d'eau du Morel situé sur la commune de Grand -Aigueblanche.

ARTICLE 2° : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté municipal permanent seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et notamment passibles de peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

ARTICLE 3° : Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Maire délégué d'Aigueblanche, le Directeur Général des Services de la commune, La Police Municipale de la commune, le Commandant de la Gendarmerie de MOUTIERS, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Grand-Aigueblanche, le 12 Aout 2022

Le Maire,



André POINTET

Envoyé en préfecture le 17/08/2022

Reçu en préfecture le 17/08/2022

Affiché le

ID : 073-200084572-20220812-2022_110-AR